



**Rapport d'activité  
Juillet 2020**

# Table des matières

---

<b>Présentation du Comité de contrôle et de liaison Covid-19 (CCL-Covid)</b> .....	4
<b>Missions</b> .....	4
<b>Composition</b> .....	4
<b>Fonctionnement</b> .....	5
<b>Mise en place</b> .....	5
<b>Activités du CCL Covid durant le mois de juillet 2020</b> .....	5
<b>Premières réunions du CCL Covid</b> .....	5
<b>Mardi 23 juin 2020</b> .....	6
<b>Mardi 30 juin 2020</b> .....	6
<b>Mardi 07 juillet 2020</b> .....	6
<b>Mercredi 15 juillet 2020</b> .....	6
<b>Mardi 21 juillet 2020</b> .....	7
<b>Premières rencontres avec les acteurs et opérateurs du système d'information</b> .....	8
<b>Délégation du numérique en santé, le 23 juin</b> .....	8
<b>Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), le 29 juin</b> .....	8
<b>Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), le 29 juin</b> .....	8
<b>Cabinet du Ministre des Solidarités et de la Santé, le 30 juin</b> .....	8
<b>Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), le 02 juillet</b> 8	
<b>Health Data Hub (HDH), le 09 juillet</b> .....	9
<b>Santé Publique France (SPF), le 21 juillet</b> .....	9
<b>Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), le 21 juillet</b> .....	9
<b>Première saisine en date du 13 juillet 2020</b> .....	10
<b>Contexte</b> .....	10
<b>Objet</b> .....	10
<b>Déroulement</b> .....	10
<b>Premiers points d'attention du CCL Covid</b> .....	12
<b>Moyens du CCL Covid et articulations avec les autres organisations</b> .....	12
<b>Périmètre des missions du CCL Covid</b> .....	13
<b>Cohérence des systèmes d'information</b> .....	14
<b>Gouvernance des Systèmes d'information</b> .....	14
<b>Performances des Systèmes d'information</b> .....	14
<b>Messages de prévention et de promotion de la santé (ex. : Mes conseils COVID)</b> .....	15
<b>Identification des enjeux éthiques en lien avec les SI Covid</b> .....	15

<b>Programme de travail</b> .....	16
<b>Poursuite des premières rencontres et prises de contact</b> .....	16
<b>Analyses des documents demandés auprès des organisations à la suite des premières rencontres</b> .....	16
<b>Annexes</b> .....	19
<b>Annexe 1 – Règlement intérieur du CCL Covid-19</b> .....	19
<b>Annexe 2 – Courrier de saisine du Directeur des Affaires Juridiques des Ministères sociaux</b> .....	25
<b>Annexe 3 – Projet de décret initial ayant fait l’objet de la saisine</b> .....	26
<b>Annexe 4 – Avis sur le projet de décret initial ayant fait l’objet de la saisine</b> .....	30
<b>Présentation de la saisine</b> .....	34
<b>Calendrier et échéances</b> .....	34
<b>Objet</b> .....	34
<b>Mode d’élaboration de l’avis</b> .....	35
<b>Analyse du texte soumis pour avis</b> .....	35
<b>Remarques du CCL-COVID19</b> .....	35
<b>Propositions, points d’attention et recommandations du CCL-COVID19</b> .....	36
<b>CONCERNANT L’ARTICLE 1ER</b> .....	36
<b>CONCERNANT L’ARTICLE 2</b> .....	37
<b>CONCERNANT L’ARTICLE 3</b> .....	38
<b>Avis complémentaire et minoritaire</b> .....	39

# Présentation du Comité de contrôle et de liaison Covid-19 (CCL-Covid)

---

Le Comité de contrôle et de liaison Covid-19 (dénommé « CCL Covid ») est chargé d'associer la société civile et le Parlement aux opérations de lutte contre la propagation de l'épidémie par suivi des contacts ainsi qu'au déploiement des systèmes d'information prévus à cet effet. Il est institué par la [loi n° 2020-546 du 11 mai 2020](#) prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11.

## Missions

Ce comité est chargé, par des audits réguliers :

- 1° D'évaluer, grâce aux retours d'expérience des équipes sanitaires de terrain, l'apport réel des outils numériques à leur action, et de déterminer s'ils sont, ou pas, de nature à faire une différence significative dans le traitement de l'épidémie ;
- 2° De vérifier tout au long de ces opérations le respect des garanties entourant le secret médical et la protection des données personnelles.

Le Comité de contrôle et de liaison Covid-19 a un rôle d'aide à la prise de décision. Il est consultatif et rend des avis simples, en toute indépendance, qui ne lient pas le Gouvernement.

Il est placé auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé. Son secrétariat est assuré par la Direction générale de la santé avec l'appui du secrétariat de la [Conférence Nationale de Santé \(CNS\)](#) tant à la constitution du comité qu'à son fonctionnement.

Le comité déposera un rapport final qui doit être remis au plus tard cinq mois après la fin des systèmes d'information créés par la loi du 11 mai 2020. Les mandats des membres prendront fin un mois après la remise de ce rapport.

## Composition

Outre les deux députés et les deux sénateurs mentionnés au VIII de l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 susvisée, le Comité de contrôle et de liaison covid-19, comprend :

- 1° Un membre de la CNS ;
- 2° Un membre du Conseil national de l'ordre des médecins ;
- 3° Un membre du comité de scientifiques mentionné à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique ;
- 4° Un membre de la Commission nationale de biologie médicale ;
- 5° Un membre du Conseil national du numérique ;
- 6° Un membre du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé ;
- 7° Un membre de la Société française de santé publique ;

8° Deux membres de l'association France Assos Santé.

Soit un total de 13 membres.

## **Fonctionnement**

Le Comité de contrôle et de liaison Covid-19, aux fins de sa mission consultative, entretient tous échanges utiles avec les différentes structures (soient-elles sanitaires, académiques etc.) impliquées dans les systèmes d'informations numériques mentionnés au II de l'article 11 de la loi du 11 mai 2020.

Le Comité de contrôle et de liaison Covid-19 fixe son propre agenda de réunions. Il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour assumer sa mission.

Le Comité de contrôle et de liaison Covid-19 a adopté son règlement intérieur (Annexe 1).

Le Comité de contrôle et de liaison Covid-19 peut organiser ses travaux autour de formations réduites nommées groupes de travail.

Dans le cadre de son travail de réflexion, le Comité de contrôle et de liaison Covid-19 rend des avis adoptés de manière collégiale par l'ensemble des membres ayant participé à leur rédaction. Quand il le juge utile, il rend compte des opinions divergentes.

Le Secrétariat est dévolu à la DGS, à travers son Service des politiques d'appui au pilotage et de soutien. Le secrétariat est compétent pour toutes sollicitations techniques, juridiques ou d'ordre intellectuel à l'appui des missions du Comité.

Le CCL Covid-19 dispose d'un espace de travail collaboratif sur Internet (Symbiose©). Les réunions du CCL Covid se déroulent pour l'instant essentiellement en visio-conférence.

## **Mise en place**

Les nominations des membres du Comité de contrôle et de liaison Covid-19 ont été effectives et complètes (deux députés et deux sénateurs) le 18 juin 2020 ([Arrêté du 26 mai portant sur la nomination des membres du Comité de contrôle et de liaison Covid-19](#)). La première réunion du CCL Covid s'est déroulée le 23 juin 2020.

## **Activités du CCL Covid durant le mois de juillet 2020**

### **Premières réunions du CCL Covid**

Cinq réunions programmées se sont déroulées sur cette période initiale de 5 semaines. Des échanges mails et téléphoniques entre membres du CCL Covid ont bien sûr complété la dynamique de ces réunions.

## **Mardi 23 juin 2020**

Au cours de cette réunion inaugurale du CCL Covid, 3 points ont été traités :

1. Accueil et présentation des participants
2. Discussion sur les missions et travaux attendus du comité
  - a. Périmètre d'action du comité dont l'application StopCovid ;
  - b. Calendrier des rapports trimestriels, lien avec les contrôles de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), lien avec travaux de la CNS ;
3. Identification de la méthode et des outils de travail
  - a. Règlement intérieur du comité, signature d'un accord de confidentialité ;
  - b. Représentation du comité auprès du Président du comité pour les rencontres avec les organismes sollicités ;
  - c. Espace collaboratif symbiose.

## **Mardi 30 juin 2020**

Au cours de cette 2e réunion, 5 points ont été traités :

1. Découverte et appropriation de l'espace de travail collaboratif symbiose ;
2. Discussions sur le Règlement intérieur ;
3. Présentation de l'accord de confidentialité ;
4. Retour sur les premiers entretiens ;
5. Programmation prévisionnelle des prochains entretiens.

## **Mardi 07 juillet 2020**

Au cours de cette 3e réunion, 3 points ont été traités :

1. Présentation SIDEP et STOPCOVID par M. LERPINIÈRE ;
2. Règlement intérieur du CCL Covid : finalisation avant vote des membres du CCL Covid ;
3. Programme de travail CCL Covid : Identification des travaux à venir.

## **Mercredi 15 juillet 2020**

Au cours de cette 4e réunion, 3 points ont été traités :

1. Saisine sur le projet de décret pris en application de l'article 3 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 : présentation et discussion du projet de décret ;
2. Rapport CCL Covid : choix de la structure du rapport ;
3. Programme de travail CCL Covid : Poursuite de l'identification des travaux à venir.

## **Mardi 21 juillet 2020**

Au cours de cette 5<sup>e</sup> réunion, 4 points ont été traités :

1. Saisine sur le projet de décret pris en application de l'article 3 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 : Finalisation du projet d'avis ;
2. Rapport CCL Covid : Contribution des membres du CCL à l'élaboration du 1<sup>e</sup> rapport ;
3. Rencontre Santé publique France : échanges avec M. DESENCLOS.
4. Rencontre CNIL pour échanges sur les contrôles en cours et à venir et leur articulation.

## **Premières rencontres avec les acteurs et opérateurs du système d'information**

Pour présenter le CCL Covid aux acteurs et opérateurs des systèmes d'information (SI) Covid, assurer un niveau de connaissance partagé entre les membres du CCL Covid, recueillir rapidement les documents descriptifs des SI Covid et identifier les premières pistes de travail à venir, il a été fait le choix de procéder à de premières rencontres avec les acteurs et opérateurs des SI Covid. Ces premières rencontres, en présentiel pour la plupart, seront complétées dans les semaines à venir auprès d'autres acteurs et opérateurs des SI Covid.

À ces premières rencontres succéderont des auditions plus formalisées.

### **Délégation du numérique en santé, le 23 juin**

Personne rencontrée : Mme LETOURNEAU, déléguée ministérielle du numérique en santé.

### **Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), le 29 juin**

Personnes rencontrées : M. REVEL, DG CNAM ; M. LYON CAEN, Médecin Conseil National ; M. GISSOT, Directeur de la stratégie, des études et des statistiques ; Mme COURRY, directrice déléguée à la gestion et l'organisation des soins ; Mme DINIS, directrice du numérique et de l'innovation en santé ; Mme RONFLE, directrice du service médical ; Mme BLANC, coordinatrice du Contact Tracing ; Mme ROUILLEAULT, directrice de cabinet du DG.

### **Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), le 29 juin**

Personnes rencontrées : Mme DENIS, Présidente CNIL ; M MOULIN, Directeur de la protection des droits et des sanctions de la CNIL ; Mme KIEFER, Directrice adjointe de la protection des droits et des sanctions de la CNIL ; Mme GUIMIOT-BREAUD, Cheffe du service de la santé de la CNIL ; M DAUTIEU, Directeur adjoint de la conformité de la CNIL ; M. LE GRAND, Secrétaire général adjoint de la CNIL ; M. PAILHES, Directeur de l'innovation et des technologies.

### **Cabinet du Ministre des Solidarités et de la Santé, le 30 juin**

Personnes rencontrées : M. BENZAQUI, M. WETZEL

### **Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), le 02 juillet**

Personnes rencontrées : M. LENGART, Directeur de la DREES et Mme GAINI, Adjointe à la sous-directrice de l'Observatoire de la santé et de l'assurance maladie.

### **Health Data Hub (HDH), le 09 juillet**

Personnes rencontrées : Mme COMBES, Directrice de projet ; M. BACRY, Directeur Scientifique ; Mme DERBALE.

### **Santé Publique France (SPF), le 21 juillet**

Personne rencontrée : M. DESENCLOS, Directeur scientifique.

### **Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), le 21 juillet**

Personnes rencontrées : Mme KIEFER, Directrice adjoint de la Direction de la protection des droits et des sanctions ; M. HEBERT, Directeur adjoint de la Direction de la conformité ; Mme GUIMIOT-BRAUD, Cheffe du service santé de la Direction de la conformité.

## **Première saisine en date du 13 juillet 2020**

### **Contexte**

Le Comité, par l'entremise de son président, a été saisi pour avis le 13 juillet 2020 par courrier (Annexe 2). L'avis porte sur le projet de décret (Annexe 3) pris en application de l'article 3 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire. Ce projet de décret contient également des modifications du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions. Conformément à l'article 3 de la loi du 9 juillet 2020, ce décret en Conseil d'Etat doit être pris après avis du Comité de contrôle et de liaison covid-19 et de la CNIL qui est saisie en parallèle.

### **Objet**

Le décret prévoit que les données pseudonymisées collectées à des fins de surveillance épidémiologique et de recherche sur le virus du covid-19 et les moyens de lutter contre sa propagation, dans le cadre des systèmes d'informations prévus à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et autorisés par le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020, peuvent être conservés pendant une durée de six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire ; le décret précise également, pour les personnes dont les données ont été collectées avant son entrée en vigueur, les modalités de leur information s'agissant de cette nouvelle durée de conservation des données ; enfin, le décret modifie le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 pour ajouter la fréquentation dans les quatorze derniers jours d'une structure d'hébergement touristique par le patient zéro ou les cas contacts aux données traitées dans Contact Covid ainsi que pour ajouter à la liste des personnes autorisées à enregistrer et à consulter certaines données traitées dans Contact Covid, les structures mentionnées au III de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions qui n'y figurent pas encore ; l'article 9 est modifié pour compléter les données enregistrées dans le traitement SI-DEP par une donnée technique relative au numéro d'identifiant du patient.

Au total, ce projet de décret a pour objet, d'une part, d'allonger la durée de conservation des données pseudonymisées collectées à des fins de surveillance épidémiologique et de recherche et, d'autre part, de modifier les traitements Contact Covid et SI-DEP autorisés par le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020.

### **Déroulement**

La saisine de la Direction des Affaires Juridiques des Ministères Sociaux, signée le 13.07.2020, est parvenue à M. RUSCH, Président du CCL-19, le même jour à 19h50. Le 15 juillet M. RUSCH en a informé les membres du Comité en vue de la tenue du Comité le même jour. M. RUSCH a communiqué aux membres du Comité les documents liés à cette saisine.

Lors de la réunion du Comité du 15 juillet 2020, 9 des 13 membres étaient présents ainsi que M. DELOFFRE, Chef du département de droit public de la Direction des affaires juridiques (DAJ) et Mme PASSEMARD, Experte juridique à la Délégation du Numérique en Santé (DNS).

Après la formulation de diverses remarques par les membres du Comité et des temps d'échanges avec les représentants de la DAJ et de la DNS, il a pu être mis en exergue différents points d'attention et de surveillance. Le jeudi 16 juillet, M. RUSCH a adressé aux membres du CCL un résumé des débats afin de continuer en interne, et à distance, une discussion collective.

À partir des différentes contributions et propositions d'amendements reçues des membres du Comité, un projet d'avis a été présenté lors de la réunion hebdomadaire du Comité, le mardi 21 juillet 2020 (Annexe 4). Un vote électronique à distance a permis l'adoption de ce premier avis du CCL Covid, le 23 juillet à 12h00 (11 voix POUR).

## Premiers points d'attention du CCL Covid

Les premiers points d'attention présentés ci-dessous sont le fruit des échanges avec les services du Ministère des Solidarités et de la Santé (MSS) et des discussions lors des premières rencontres du CCL Covid avec acteurs et opérateurs des systèmes d'information. Ces premiers points d'attention feront l'objet d'un approfondissement par le CCL Covid au cours des mois à venir. Cette liste de points ne prétend pas à l'exhaustivité des sujets à traiter. D'autres points d'attention s'ajouteront à cette première liste.

**Comme indiqué dans la loi du 11 mai 2020, article 11, le CCL Covid,**

« est chargé, par des audits réguliers :

1o D'évaluer, grâce aux retours d'expérience des équipes sanitaires de terrain, l'apport réel des outils numériques à leur action, et de déterminer s'ils sont, ou pas, de nature à faire une différence significative dans le traitement de l'épidémie;

2o De vérifier tout au long de ces opérations le respect des garanties entourant le secret médical et la protection des données personnelles. »

**Concernant le 1<sup>e</sup> alinéa, la performance des systèmes d'information mobilisés ou mis en place pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 (SI Covid), sera analysée pour chacune de leur finalité.**

**Concernant le 2<sup>e</sup> alinéa, la sécurité des SI sera appréciée dans ses différentes dimensions : intégrité, disponibilité et confidentialité des données.**

## Moyens du CCL Covid et articulations avec les autres organisations

La question des moyens de fonctionnement du CCL Covid est essentielle au regard des missions à réaliser et de la composition des membres du CCL Covid qui sont pour la plupart des personnes en situation d'exercice professionnel.

- La mise en place d'un secrétariat général du CCL Covid : il est coordonné par M. Achille Lerpinière (Chef de Division de l'Aide à la prise de Décision (DAD), DGS/SG) en charge par ailleurs de missions sur le système d'information mis en œuvre pour l'épidémie (notamment SIDEPE). Un stagiaire (M. Léo Sehr) a accompagné temporairement le secrétariat général du CCL Covid aux mois de juin et juillet. Un recrutement a été récemment réalisé sous forme d'un CDD à 80% ETP pour une période d'un an à compter du 06 août 2020.
- La question de la capacité à réaliser des audits et à mener des audits a été soulevée dès le mois de juin 2020 par le CCL Covid.  
Le CCL Covid a demandé un soutien de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) pour ce faire. La démarche est toujours en cours au 24 juillet 2020.

Le CCL Covid a évoqué avec les services du MSS la possibilité de faire appel à des prestataires extérieurs et s'est interrogé sur le financement possible. Bien que le besoin ne soit pas à ce stade défini précisément, une réponse de principe est en attente.

- Le positionnement de la démarche du CCL Covid vis-à-vis d'autres démarches, démarches de contrôles notamment. Cette question du positionnement est régulièrement soulevée par les acteurs et opérateurs des SI Covid. Dans un souci d'efficacité et d'efficacités, le CCL Covid a développé des échanges réguliers avec la CNIL. Le CCL Covid a demandé à la CNIL (et dans un cadre de réciprocité) d'être informé des enquêtes et contrôles réalisés, en cours ou à venir. La CNIL a indiqué que les résultats des contrôles ne pouvaient être transmis au CCL Covid.

Le CCL Covid demande donc aux services du MSS de lui transmettre, s'ils en sont destinataires et si les conditions de « secret » le permettent, les résultats des contrôles menés par la CNIL.

## **Périmètre des missions du CCL Covid**

La question du périmètre des missions du CCL Covid a été posée d'emblée.

- Périmètre temporel portant sur la durée de vie du CCL Covid : Si une échéance a bien été identifiée, six mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit le 11 janvier 2021, la prolongation des systèmes d'information liés à l'épidémie de la Covid-19 et les évolutions à venir de l'épidémie peuvent induire un déplacement de cette échéance. Le CCL Covid considère que sa mission persiste tant que les données personnelles de santé sont traitées sur les SI impliqués dans la lutte contre l'épidémie. De plus, la date du 11 janvier comme échéance pose la question de la remise du rapport final du CCL Covid qui ne peut coïncider strictement avec la fin opérationnelle des SI Covid. La remise du rapport sera nécessairement postérieure à cette date et implique le maintien « fonctionnel » pendant quelques mois (1<sup>e</sup> semestre 2021) du CCL Covid.
- Périmètre fonctionnel sur les SI et les applications rentrant dans le champ du CCL Covid : La question s'est centrée initialement sur l'application STOPCOVID et sur l'interprétation des textes réglementaires. Le CCL Covid considère que StopCovid doit faire partie du périmètre d'action du comité comme les autres nombreux SI (SIDEF ; Contact-Covid ; SI des Agences Régionales de Santé (ARS), de l'ANSP, de la DREES, [Mesconseilscovid](#), etc.) qui rentrent dans son champ d'étude et d'analyse.

Une « officialisation » (intégration réglementaire) de l'intégration de StopCOVID dans le champ du CCL Covid est attendue.

## Cohérence des systèmes d'information

Des évolutions très importantes des SI Covid ont eu lieu au cours de cette crise sanitaire. La multiplicité des acteurs et opérateurs des SI Covid impliqués et l'urgence de la mise en œuvre des nouveaux SI Covid n'ont pas toujours permis d'éviter la reproduction, au niveau des SI, de la structuration en silos de notre système de santé. L'analyse de la cohérence des SI Covid (recueil des données, qualité des données, ...) sera un point d'attention.

## Gouvernance des Systèmes d'information

De nombreuses agences ou organismes interviennent dans la mise en œuvre des SI Covid. La cohérence et l'articulation des missions ainsi réparties entre acteurs doivent être explicitées et analysées. La question de la gouvernance des SI Covid dans ses différentes composantes fera l'objet d'une analyse du CCL Covid.

## Performances des Systèmes d'information

La validité interne et externe des indicateurs, leur disponibilité, fiabilité et pertinence au regard du processus de prises de décisions est un enjeu central.

La qualité et la pertinence des informations remontant dans les SI Covid déterminent pour une part la qualité de la réponse de notre système de santé à la Covid-19.

Les premières rencontres avec les opérateurs du SI Covid n'ont pas permis d'appréhender ces éléments. Des réserves ont été formulées sur différents points de la chaîne d'information concernant notamment a) la capacité du « niveau 1 » (premiers recours) à identifier les cas contacts ; b) les délais existants entre le résultat positif d'un test et la prise en soins des cas contacts ; c) la mesure des stocks d'EPI ou de médicaments.

Des listes d'indicateurs permettant d'appréhender la performance de la réponse d'un système de santé à l'épidémie Covid-19 ont été proposées par certains auteurs [Fisher, D., Teo, Y. Y., & Nabarro, D. (2020). *Assessing national performance in response to COVID-19. Lancet (London, England)*].

### **Exemples d'indicateurs proposés pour évaluer la performance nationale en réponse au COVID-19**

#### **Capacité à détecter et casser les chaînes de transmission**

- *Pourcentage de cas détectés par la recherche des contacts*
- *Suivi par la population des mesures de prévention en matière de santé*
- *Test, pourcentage positif, capacité par million d'habitants, politique, délai d'exécution*

#### **Capacité à minimiser les décès et les complications graves**

- *Décès par million d'habitants*
- *Capacité en ventilateur par million d'habitants*

#### **Réduire au minimum le COVID-19 acquis à l'hôpital**

• *Disponibilité des équipements de protection individuelle*

• *Infections associées aux soins de santé*

***Soutien fiscal aux particuliers et aux entreprises***

• *Programmes mis en place pour les personnes isolées ou en quarantaine*

• *Programmes mis en place pour les personnes menacées par les restrictions sociales*

***Entretien des chaînes d'approvisionnement alimentaire et médical***

• *Actions démontrables mises en place*

***Protection et soutien des populations vulnérables et négligées de la communauté***

• *Clusters récents dans les groupes vulnérables*

• *Actions démontrables mises en place*

***Maintien des services de santé habituels***

• *Les services essentiels ne sont jamais arrêtés ou diminués*

• *Les services non essentiels sont rétablis rapidement*

**Cette analyse de la performance de SI Covid est urgente notamment en lien avec notre capacité :**

- **à détecter et casser les chaînes de transmission ;**
- **à assurer la prise en soins [des patients non Covid-19](#) ;**
- **à appréhender le fardeau des professionnels de santé atteints par la Covid-19.**

## **[Messages de prévention et de promotion de la santé \(ex. : Mes conseils COVID\)](#)**

Les mesures de prévention mise en œuvre dans le cadre de cette crise sanitaire, les atteintes aux libertés individuelles qu'elles ont entraînées, l'efficacité de ces mesures, imposent un effort d'information, d'explication et d'éducation à la santé majeur.

Le CCL Covid analysera les outils déployés pour ce faire (ex. [MesconseilCovid](#)).

## **Identification des enjeux éthiques en lien avec les SI Covid**

Différentes questions éthiques interrogent la mise en œuvre des SI Covid. Le CCL Covid donnera son avis sur ces questions :

- Obligation et libre arbitre ;
- Souveraineté des SI Covid, interopérabilité et enjeux économiques ;
- Précaution et prévention vis-à-vis des risques liés aux SI Covid ;

Information des usagers pour respecter le principe d'autonomie ;

## **Programme de travail**

---

**Les éléments du programme de travail déclinés ci-après seront précisés au cours des semaines à venir.**

**Ils constituent une première trame des travaux à venir. À ce stade, il n'y a pas de priorisation de ces éléments.**

### **Poursuite des premières rencontres et prises de contact**

Les prochains interlocuteurs seront : l'Agence Nationale des Sécurités des Systèmes d'Information (ANSSI), l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), des représentants des médecins généralistes, des représentants des structures hospitalières de recours, des représentants des biologistes médicaux, les représentants des Agences régionales de santé, des représentants des associations agréées d'usagers, les représentants du Groupe de travail permanent sur les droits des usagers de la Conférence nationale de santé, des chercheurs ou porteurs de programmes de recherche, le Défenseur des droits.

### **Analyses des documents demandés auprès des organisations à la suite des premières rencontres**

Voir le chapitre « Premières rencontres avec les acteurs et opérateurs du système d'information » pour la liste des organisations sollicitées.

### **Audits à partir de situations territoriales**

Parmi les territoires identifiés pour faire l'objet d'audits sur un continuum de la prise en soin des personnes, deux sont à ce jour identifiés : le département de la Mayenne et la région (Outre-mer) Guyane.

Sur ces territoires, l'ensemble des groupes d'acteurs concernés par les SI Covid seront sollicités (représentants ou personnes ressources) et une analyse temporelle (évolution au cours du temps) des SI Covid sera conduite.

**Ces audits seront l'occasion d'une analyse fine des indicateurs de performances des SI Covid.**

Ces audits feront l'objet d'un groupe de travail du CCL Covid.

## **Analyses des réclamations sur les Systèmes d'information**

Des demandes seront adressées auprès de différentes institutions pour identifier les éventuelles plaintes ou réclamations portant sur les SI Covid ayant pu être formulées au cours de la crise sanitaire. Les institutions actuellement identifiées comme destinataires ou comme sources d'analyse sont : CNIL, ARS, Défenseur des droits, CNCDH, associations et représentants d'usagers.

## **Analyse des Systèmes d'information mis en place en Europe**

L'étude des SI Covid existant dans les autres pays de l'UE peut être une opportunité pour mettre en perspective et en questionnement le SI Covid existant en France. Les pays identifiés à ce jour sont : Allemagne, Italie, Royaume-Uni.

Cette analyse fera l'objet d'un groupe de travail du CCL Covid.

## **Analyse des enjeux des SI Covid vis-à-vis de la recherche**

Dans le cadre de la première saisine du CCL Covid, les enjeux des SI Covid vis-à-vis du potentiel de recherche ont été abordés sans être pour l'instant finalisés.

Le CCL Covid formulera un avis spécifique sur cette question très rapidement en septembre vu l'urgence (délai de conservation de certaines données de 6 mois) du sujet.

Cet avis nécessite notamment d'approfondir les points suivants :

- La compréhension des circuits de données pour cerner les données présentes uniquement dans les SI concernés par la loi du 11 mai et les données présentes dans ces mêmes SI ET dans d'autres SI (ex. : SNDS, ...).  
Il est indispensable que les services du ministère fournissent (ou fassent faire) une représentation globale et graphique des flux de données existants.
- Le questionnement du système de gouvernance des données stockées pour la recherche (y compris le choix des études autorisées ou réalisées).
- L'identification des données qui doivent rester pseudonymisées et celles qui peuvent être anonymisées (par exemple l'étude des délais entre le dépistage positif du sujet et le repérage des sujets contacts).

Et bien d'autres points à ajouter encore.

En raison de l'importance de ce sujet, le CCL Covid a souhaité partager un avis complémentaire et minoritaire à l'avis formulé dans le cadre de la 1<sup>e</sup> saisine (Annexe 4).

Cette analyse fera l'objet d'un groupe de travail du CCL Covid qui se réunira début septembre pour construire les bases nécessaires à la préparation d'un projet d'avis du CCL Covid, projet qui fera l'objet d'une réunion du CCL Covid (mardi 22 septembre).

## **Production de documents pédagogiques**

À la fois par soucis de rigueur et de pédagogie, le CCL Covid a décidé de coordonner et de contribuer à la production de documents pédagogiques. Trois documents sont en cours d'écriture :

- Un glossaire des principaux termes utilisés dans le cadre des SI Covid ;
- Une description des processus en œuvre dans les SI Covid ;
- Une présentation des flux existant de données.

## Annexes

---

### Annexe 1 – Règlement intérieur du CCL Covid-19

<p style="text-align: center;"><b>Règlement Intérieur</b> <b>Comité de contrôle et de liaison Covid-19</b></p>
--

Version 5.0 approuvée par le comité le 15/07/2020

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-572 du 15 mai 2020 relatif au Comité de contrôle et de liaison covid-19 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2020 portant nomination des membres du Comité de contrôle et de liaison covid-19 et vu les arrêtés du 4 et 12 juin 2020 portant nomination des membres parlementaires dudit comité ;

il est institué un Comité de contrôle et de liaison covid-19 (dénommé CCL-19) chargé d'associer la société civile et le Parlement aux opérations de lutte contre la propagation de l'épidémie par suivi des contacts ainsi qu'au déploiement des systèmes d'information prévus à cet effet.

## **I De l'organisation générale du CCL-19**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, les principes et le fonctionnement du Comité dont les tâches et les fonctions sont résumées ci-dessous.

### **ARTICLE 2 : Missions, rattachement et durée de vie**

Ce comité est chargé, par des audits réguliers :

1° D'évaluer, grâce aux retours d'expérience des équipes sanitaires de terrain, l'apport réel des outils numériques à leur action, et de déterminer s'ils sont, ou pas, de nature à faire une différence significative dans le traitement de l'épidémie ;

2° De vérifier tout au long de ces opérations le respect des garanties entourant le secret médical et la protection des données personnelles.

Le Comité de contrôle et de liaison Covid-19 a un rôle d'aide à la prise de décision. Il est consultatif et rend des avis simples, en toute indépendance, qui ne lient pas le Gouvernement.

Il est placé auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé.

Le comité déposera un rapport final qui doit être remis au plus tard cinq mois après la fin des systèmes d'information créés par la loi du 11 mai 2020. Les mandats des membres prendront fin un mois après la remise de ce rapport.

### **ARTICLE 3 : Composition et droit de vote**

Outre les deux députés et les deux sénateurs mentionnés au VIII de l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 susvisée, le Comité de contrôle et de liaison covid-19, comprend :

1° Un membre de la Conférence nationale de santé ;

2° Un membre du Conseil national de l'ordre des médecins ;

3° Un membre du comité de scientifiques mentionné à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique ;

4° Un membre de la Commission nationale de biologie médicale ;

5° Un membre du Conseil national du numérique ;

6° Un membre du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé ;

7° Un membre de la Société française de santé publique ;

8° Deux membres de l'association France Assos Santé.

L'organisme désignateur, ou le membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné, doit en informer le secrétariat du Comité dans un délai de 2 semaines suivant la vacance ou précédant l'expiration du ou des mandats pour permettre au secrétariat de lancer un nouvel appel à désignations et de procéder à une nouvelle nomination dans les plus brefs délais.

Les membres précités (au nombre de treize) peuvent se prononcer lors des votes. Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le Comité sont présents, y compris les ceux prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

## **II Du fonctionnement du Comité**

### **ARTICLE 4 : Dispositions générales**

Le calendrier de chacune des réunions et opérations (prises de contact, auditions, contrôle sur place...) du Comité est fixé, dans la mesure du possible, suffisamment en amont pour permettre aux membres d'organiser leur présence.

La tenue des réunions et la conduite des débats et délibérations sont assurées par le Président et le Secrétariat du Comité.

Le Comité de contrôle et de liaison Covid-19 peut s'appuyer pour son fonctionnement sur la mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat et/ou le recrutement de chargés de mission.

Le Comité de contrôle et de liaison Covid-19, aux fins de sa mission consultative, entretient tous échanges utiles avec les différentes structures (soient-elles sanitaires, académiques etc.) impliquées dans le traitement de l'épidémie Covid-19 via des systèmes d'informations numériques mentionnés au II de l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

En outre, après accord du Président, tous les membres du Comité ont la possibilité d'inviter des auditeurs libres sans possibilité d'indemnisation de leurs frais de déplacement.

Enfin, il peut également établir des liens avec des structures étrangères, notamment équivalentes à son fonctionnement pour promouvoir une réflexion plus globale.

## **ARTICLE 5 : Réunions et organisation des travaux**

Le Comité de contrôle et de liaison Covid-19 fixe son propre agenda de réunions. Il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour assumer sa mission.

Les membres du Comité de contrôle et de liaison Covid-19 s'engagent à être régulièrement présents aux réunions du Conseil, sauf empêchement justifié.

Le Comité de contrôle et de liaison Covid-19 peut organiser ses travaux autour de formations réduites nommées : groupes de travail.

## **ARTICLE 6 : Décisions**

Dans le cadre de son travail de réflexion, le Comité de contrôle et de liaison Covid-19 rend des avis univoques adoptés de manière collégiale par l'ensemble des membres ayant participé à leur rédaction. Quand il le juge utile, il rend compte des opinions divergentes.

## **ARTICLE 7 : Publicité des travaux et communication**

Le secrétariat veille à la diffusion des travaux finalisés du Comité, avec pour premier destinataire le Ministre des Solidarités et de la Santé.

La communication au nom du Comité, autour des sujets traités (ou notamment en cours de traitement) par celui-ci, dont le résultat des contrôles et auditions ainsi que les décisions prises en séance, est effectuée par son Président. Il en découle que le président du Comité assure la représentation de l'instance, notamment auprès de la presse. Il rend alors compte auprès du Comité de ses interventions.

Les membres du Comité peuvent communiquer en leur nom de manière plus réduite, après avis pris du Président, notamment sur les réseaux sociaux, uniquement sur des sujets connus de tous et ne faisant pas l'objet d'un quelconque secret (médical, professionnel, réserve, etc.).

## **III Des droits et devoirs des membres**

### **ARTICLE 8 : Droit d'indemnisation des frais de transport et de séjour des membres**

Les participations aux réunions du Comité ainsi qu'à des missions de contrôle, d'auditions, ou à des rencontres pour son compte ouvrent des droits à indemnisation des frais de transport et de séjour des membres.

Les dossiers de demandes d'indemnisation des frais engagés doivent comprendre le formulaire dédié et toutes les pièces justificatives nécessaires demandées par la Direction générale de la santé (DGS).

Aucune indemnisation ne peut être effectuée si le membre n'a pas fourni l'ensemble des pièces exigées par la DGS.

## **ARTICLE 9 : Devoir d'indépendance et prévention de conflit d'intérêts**

Les membres du Comité doivent pouvoir exercer leurs fonctions en toute indépendance. A ce titre, ils s'engagent à rejeter toute pression directe ou indirecte, interne ou extérieure au Comité. Les membres doivent éviter tout conflit d'intérêts, réel ou potentiel. En outre ils ne peuvent siéger dans les affaires dans lesquelles ils sont directement ou indirectement intéressés. Les débats et le vote se déroulent hors présence des membres du Comité ayant déclaré un intérêt personnel sur ces sujets dans leur déclaration publique d'intérêts (DPI).

Chaque membre s'engage, dès qu'il en a connaissance et dans les plus brefs délais, à informer le Comité de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel dans lequel il pourrait être impliqué directement ou indirectement.

En cas de survenance d'un tel conflit, le ou les membre(s) concerné(s) s'engage(en) à :

- S'abstenir de participer aux débats et à tout vote concernant l'allocation de ressources, les critères de sélection des opérations et, plus généralement, tout sujet qui pourrait entraîner une situation de conflit ;

Ne solliciter ou communiquer aucun document se rapportant au sujet concerné.

## **ARTICLE 10 : Devoir de confidentialité**

Les membres du Comité par la signature de l'engagement de confidentialité sont astreints à une stricte discrétion professionnelle et à un devoir de secret professionnel.

## **IV Des dispositions finales**

### **ARTICLE 11 : Secrétariat du Comité**

Le Secrétariat est dévolu à la DGS, à travers son Service des politiques d'appui au pilotage et de soutien.

Le Secrétariat propose le règlement intérieur, adopté par le comité.

Le Secrétariat rédige les procès-verbaux des réunions du CCL-19 et des auditions et tout autre document utile pour les réunions du Comité. Aussi, en vertu de l'article R133-13 du code des relations entre le public et l'administration, le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, des personnes auditées, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Par ailleurs, le Secrétariat convoque les membres du Comité aux différentes réunions et gère l'indemnisation des frais de déplacement et de séjour. Il est en charge de la réservation des salles de réunions ainsi que de la mise en place des réunions en distanciel.

Il peut également être sollicité pour tout appui technique, juridique ou pour toute prestation intellectuelle souhaitée par le Comité.

L'ensemble des documents nécessaires aux travaux du CCL Covid19 est communiqué par le Secrétariat, par voie dématérialisée.

Enfin, en tant que de besoin, il se charge de toute demande expresse formulée par le Président du Comité ou de l'un de ses membres.

### **ARTICLE 12 : Approbation et modification du Règlement intérieur**

Lors de son installation, le Comité approuve son Règlement intérieur. Les dispositions du Règlement sont en vigueur pour la période de validité du Comité.

Le Règlement intérieur peut être modifié par décision du Comité. Si des membres du Comité souhaitent faire une proposition d'amendement, ils doivent en informer le Secrétariat pour l'inscription à l'ordre du jour et lui adresser par écrit le texte de l'amendement proposé au moins une semaine avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence dûment motivée où ce délai est réduit à 2 jours. Toute modification est soumise à l'agrément du Comité.

# Annexe 2 – Courrier de saisine du Directeur des Affaires Juridiques des Ministères sociaux



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DU TRAVAIL  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DES SPORTS

SECRETARIAT GÉNÉRAL



Direction des affaires juridiques  
(DAJ)

Le directeur

Paris, le 13 juillet 2020

Le directeur des affaires juridiques

à

Monsieur Emmanuel RUSCH  
Président du Comité de contrôle et  
de liaison covid-19



**Objet :** Saisine pour avis sur un projet de décret pris en application de l'article 3 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire relatif à la durée de conservation des données pseudonymisées collectées à des fins de surveillance épidémiologique et de recherche sur le virus du covid-19.

**Pièces jointes :**

- projet de décret ;
- argumentaire relatif à la modification de l'article 9 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 (donnée « numéro d'identification du patient »).

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à l'avis du Comité de contrôle et de liaison covid-19 un projet de décret pris en application de l'article 3 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire relatif à la durée de conservation des données pseudonymisées collectées à des fins de surveillance épidémiologique et de recherche sur le virus du covid-19.

Ce projet de décret a pour objet, d'une part, d'allonger la durée de conservation des données pseudonymisées collectées à des fins de surveillance épidémiologique et de recherche sur le virus du covid-19 et les moyens de lutter contre sa propagation et, d'autre part, de modifier les traitements Contact Covid et SI-DEP autorisés par le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020.

L'article 1<sup>er</sup> prévoit que les données pseudonymisées collectées à des fins de surveillance épidémiologique et de recherche sur le virus du covid-19 et les moyens de lutter contre sa propagation, dans le cadre des systèmes d'informations prévus à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et autorisés par le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020, peuvent être conservés pendant une durée de six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

L'article 2 précise, pour les personnes dont les données ont été collectées avant son entrée en vigueur, les modalités d'information de cette nouvelle durée de conservation des données.

L'article 3 vient modifier des dispositions du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions :

- l'article 2 est modifié pour un ajustement rédactionnel (notion de crèche remplacée par la notion de structure d'accueil du jeune enfant) et pour ajouter à la liste des données traitées dans Contact Covid la fréquentation dans les quatorze derniers jours d'une structure d'hébergement touristique ;
- l'article 3 est modifié pour ajouter à la liste des personnes autorisées à enregistrer et consulter certaines données traitées dans Contact Covid, les structures mentionnées au III de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions qui n'y figurent pas déjà ;
- l'article 9 est modifié pour compléter les données enregistrées dans le traitement SI-DEP par une donnée technique relative au numéro d'identification du patient.

Le décret doit être pris avant le 13 août 2020, date à laquelle les données collectées dans le cadre de SI-DEP et Contact Covid devraient être supprimées compte tenu des articles 5 et 11 du décret du 12 mai 2020 précité.

Compte tenu de ce calendrier et de la nécessité de soumettre le décret à l'examen de la CNIL le 23 juillet, le Gouvernement attacherait du prix à ce que le comité puisse statuer au plus tard d'ici le 22 juillet et même idéalement dès sa séance du 15 juillet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de toute ma considération.

Le directeur des affaires juridiques



**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6327-1 et L. 6327-6 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4622-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu l'avis du comité de contrôle et de liaison covid-19 en date du 15 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

**Décrète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les données pseudonymisées collectées par les systèmes d'information prévus à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 susvisée peuvent être conservées pendant une durée de six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire dans les traitements mis en œuvre par les agences régionales de santé, l'agence nationale de santé publique et la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques à la seule fin de surveillance épidémiologique aux niveaux national et local.

Les mêmes données peuvent être conservées pendant la même durée dans les traitements mis en œuvre par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1462-1 du code de la santé et la caisse nationale de l'assurance maladie à la seule fin de recherche sur le virus et les moyens de lutter contre sa propagation.

## Article 2

Les personnes dont les données ont été collectées avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans le cadre des systèmes d'information prévus à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 susvisée, sont informées sans délai, par les organismes responsables des traitements mis en œuvre à des fins de surveillance épidémiologique aux niveaux national et local et de recherche sur le virus et les moyens de lutter contre sa propagation, que leurs données pseudonymisées peuvent être conservées pendant une durée de six mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Les organismes responsables de ces traitements assurent cette information sur leurs sites internet respectifs ou par toute autre moyen permettant de porter cette information à la connaissance du public.

## Article 3

Le décret du 12 mai 2020 susvisé est modifié comme suit :

I. - Aux k) du 1° et du 2° du II de l'article 2, le mot : « *crèches* » est remplacé par les mots : « structure d'accueil du jeune enfant », et après les mots : « *établissement pénitentiaire* », sont insérés les mots : « structures d'hébergement touristique » ;

II. - L'article 3 est modifié comme suit :

1° Au 2° du II, les mots : « , des organismes de protection sociale à qui l'assurance maladie, par convention, délègue, les missions dévolues aux agents des organismes locaux d'assurance maladie » sont supprimés ;

2° Au 3° du II, après les mots : « établissements de santé », sont insérés les mots : « , sociaux et médico-sociaux » ;

3° Le II est complété par un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 5° les services de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-1 du code du travail » ;

« 6° les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes prévus à l'article L. 6327-1 du code de la santé publique, les dispositifs spécifiques régionaux prévus à l'article L. 6327-6 du même code, et les dispositifs d'appui existants mentionnés au II de l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ».

III. - Au 1° de l'article 9 du décret du 12 mai 2020 susvisé, après les mots : « lorsque la personne en dispose d'un », sont ajoutés les mots : « ou tout autre numéro permettant d'identifier le patient de manière certaine ».

#### **Article 4**

Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

## Annexe 4 – Avis sur le projet de décret initial ayant fait l’objet de la saisine



**Avis du 21 Juillet 2020**

**Sur le projet de décret ayant pour objectif d’allonger la durée de conservation des données collectées à des fins de surveillance épidémiologique et de recherche sur le virus du Covid-19 et les moyens de lutter contre sa propagation et de modifier les traitements Contact Covid et SI-DEP**

**Type de texte :** Décret en Conseil d’État

**Intitulé :** Décret pris en application de l’article 3 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l’état d’urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d’information mentionnés à l’article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l’état d’urgence sanitaire et complétant ses dispositions

**Adopté le :** 23/07/2020 **Lors d’une :** Par vote électronique à distance

**Vote (Nombre ou % de voix « pour ») :** **11 voix POUR**

**Procédure de vote :** Voie électronique

**Type de saisine :** Obligatoire

## Présentation du Comité de contrôle et de liaison Covid-19 (CCL-COVID19)

Compte tenu de la pandémie exceptionnelle du SARS-Cov2 (Coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère) ou Covid-19, il a été institué<sup>1</sup> un Comité de contrôle et de liaison covid-19 (dénommé CCL-COVID19) chargé d'associer la société civile et le Parlement aux opérations de lutte contre la propagation de l'épidémie par suivi des contacts ainsi qu'au déploiement des systèmes d'information prévus à cet effet.

### Missions

Ce comité est chargé, par des audits réguliers :

- 1° D'évaluer, grâce aux retours d'expérience des équipes sanitaires de terrain, l'apport réel des outils numériques à leur action, et de déterminer s'ils sont, ou pas, de nature à faire une différence significative dans le traitement de l'épidémie ;
- 2° De vérifier tout au long de ces opérations le respect des garanties entourant le secret médical et la protection des données personnelles.

Le Comité de contrôle et de liaison Covid-19 a un rôle d'aide à la prise de décision. Il est consultatif et rend des avis simples, en toute indépendance, qui ne lient pas le Gouvernement.

Il est placé auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé.

Le comité déposera un rapport final qui doit être remis au plus tard cinq mois après la fin des systèmes d'information créés par la loi du 11 mai 2020. Les mandats des membres prendront fin un mois après la remise de ce rapport.

### Composition

Outre les deux députés et les deux sénateurs mentionnés au VIII de l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 susvisée, le Comité de contrôle et de liaison covid-19, comprend :

- 1° Un membre de la Conférence nationale de santé ;
- 2° Un membre du Conseil national de l'ordre des médecins ;
- 3° Un membre du comité de scientifiques mentionné à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique ;

---

<sup>1</sup> Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;  
Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;  
Vu le décret n° 2020-572 du 15 mai 2020 relatif au Comité de contrôle et de liaison covid-19 ;  
Vu l'arrêté du 26 mai 2020 portant nomination des membres du Comité de contrôle et de liaison covid-19 et vu les arrêtés du 4 et 12 juin 2020 portant nomination des membres parlementaires dudit comité ;

- 4° Un membre de la Commission nationale de biologie médicale ;
  - 5° Un membre du Conseil national du numérique ;
  - 6° Un membre du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé ;
  - 7° Un membre de la Société française de santé publique ;
  - 8° Deux membres de l'association France assos santé.
- Soit un total de 13 membres.

## **Fonctionnement**

Le Comité de contrôle et de liaison Covid-19, aux fins de sa mission consultative, entretient tous échanges utiles avec les différentes structures (soient-elles sanitaires, académiques etc.) impliquées dans le traitement de l'épidémie Covid-19 via des systèmes d'informations numériques mentionnés au II de l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

Le Comité de contrôle et de liaison Covid-19 fixe son propre agenda de réunions. Il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour assumer sa mission.

Le Comité de contrôle et de liaison Covid-19 peut organiser ses travaux autour de formations réduites nommées : groupes de travail.

Dans le cadre de son travail de réflexion, le Comité de contrôle et de liaison Covid-19 rend des avis adoptés de manière collégiale par l'ensemble des membres ayant participé à leur rédaction. Quand il le juge utile, il rend compte des opinions divergentes.

Le Secrétariat est dévolu à la DGS, à travers son Service des politiques d'appui au pilotage et de soutien. Le secrétariat est compétent pour toutes sollicitations techniques, juridiques ou d'ordre intellectuel à l'appui des missions du Comité.

\*\*\*

## Sommaire

---

<b>Présentation de la saisine</b> .....	5
<b>Calendrier et échéances</b> .....	5
<b>Objet</b> .....	5
<b>Mode d'élaboration de l'avis</b> .....	6
<b>Analyse du texte soumis pour avis</b> .....	6
<b>Remarques du CCL-COVID19</b> .....	6
<b>Propositions, points d'attention et recommandations du CCL-COVID19</b> .....	7
<b>CONCERNANT L'ARTICLE 1ER</b> .....	7
<b>CONCERNANT L'ARTICLE 2</b> .....	8
<b>CONCERNANT L'ARTICLE 3</b> .....	9
<b>Annexes</b> .....	10
<b>Annexe 1 – Courrier de saisine du Directeur des Affaires Juridiques des Ministères sociaux</b> .....	10
<b>Annexe 2 – Projet de décret initial</b> .....	11
<b>Avis complémentaire et minoritaire</b> .....	14

\*\*\*

# Présentation de la saisine

---

## Calendrier et échéances

Le Comité, par l'entremise de son président a été saisi pour avis le 13 juillet 2020 par courrier (cf annexe).

L'avis porte sur le projet de décret pris en application de l'[article 3 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020](#) organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire. Ce projet de décret contient également des modifications du [décret n° 2020-551 du 12 mai 2020](#) relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'[article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020](#) prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions. Conformément à l'article 3 de la loi du 9 juillet 2020, ce décret en Conseil d'Etat doit être pris après avis du Comité de contrôle et de liaison covid-19 et de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) qui est saisie en parallèle.

Le décret doit être pris avant le 13 août 2020, date à laquelle les données collectées dans le cadre de SI-DEP et Contact-Covid devraient être supprimées compte tenu des articles 5 et 11 du décret du 12 mai 2020 précité (durée de conservation des données de trois mois à compter de leur collecte). Compte tenu de ce calendrier et de la nécessité de soumettre le décret à l'examen de la CNIL le 23 juillet, le Gouvernement a souhaité que le comité puisse statuer au plus tard d'ici le 22 juillet.

## Objet

Le décret prévoit que les données pseudonymisées collectées à des fins de surveillance épidémiologique et de recherche sur le virus du covid-19 et les moyens de lutter contre sa propagation, dans le cadre des systèmes d'informations prévus à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et autorisés par le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020, peuvent être conservées pendant une durée de six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire ; le décret précise également, pour les personnes dont les données ont été collectées avant son entrée en vigueur, les modalités de leur information s'agissant de cette nouvelle durée de conservation des données ; enfin, le décret modifie le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 pour ajouter la fréquentation dans les quatorze derniers jours d'une structure d'hébergement touristique par le patient zéro ou les cas contacts aux données traitées dans Contact Covid ainsi que pour ajouter à la liste des personnes autorisées à enregistrer et à consulter certaines données traitées dans Contact Covid, les structures mentionnées au III de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions qui n'y figurent pas encore ; l'article 9 est modifié pour compléter les données enregistrées dans le traitement SI-DEP par une donnée technique relative au numéro d'identifiant du patient.

Au total, ce projet de décret a pour objet, d'une part, d'allonger la durée de conservation des données pseudonymisées collectées à des fins de surveillance épidémiologique et de recherche et, d'autre part, de modifier les traitements Contact Covid et SI-DEP autorisés par le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020.

## Mode d'élaboration de l'avis

---

La saisine de la Direction des Affaires Juridiques des Ministères Sociaux, signée le 13.07.2020, est parvenue à M. RUSCH, Président du CCL-COVID19, le même jour à 19h50. Le 15 juillet M. RUSCH en a informé les membres du Comité en vue de la tenue du Comité le même jour. M. RUSCH a ainsi communiqué le projet de décret, le courrier de saisine, un argumentaire annexe ainsi que le courriel le notifiant de cela.

Lors de la réunion du Comité du 15 juillet 2020, 9 des 13 membres étaient présents ainsi que M. DELOFFRE, Chef du département de droit public de la DAJ et Mme PASSEMARD, Experte juridique à la DNS.

Après la formulation de diverses remarques par les membres du Comité, des temps d'échanges avec les représentants de la DAJ et de la DNS, il a pu être mis en exergue différents points d'attention et de surveillance. Le jeudi 16 juillet, M. RUSCH a adressé aux membres du CCL-COVID19 un résumé des débats afin de continuer en interne, et à distance, une discussion collective.

À partir des différentes contributions et propositions d'amendements reçues des membres du Comité, un projet d'avis a été présenté lors de la réunion hebdomadaire du Comité, le mardi 21 juillet 2020. Après d'ultimes contributions, le projet d'avis a été soumis pour vote électronique à distance aux membres du CCL-COVID19.

L'avis présentera les remarques et amendements, points d'attention et éléments de surveillance que les membres du Comité ont jugé d'intérêt de communiquer.

## Analyse du texte soumis pour avis

---

### Remarques du CCL-COVID19

**Le titre du projet de décret doit être modifié pour couvrir l'ensemble des éléments abordés par le décret.**

Le CCL-COVID19 retient le nouveau titre proposé par la Direction des Affaires Juridiques comme suit :

*« Décret pris en application de l'article 3 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ».*

### Rappel des principaux éléments du cadre législatif :

Le troisième alinéa du I de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire précisait (texte souligné ci-dessous) :

*« I. Par dérogation à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, ... pour la durée strictement nécessaire à cet objectif ou, au plus, pour une durée de six mois à compter de la*

*fin de l'état d'urgence sanitaire ..., des données à caractère personnel concernant la santé relatives aux personnes atteintes par ce virus et aux personnes ayant été en contact avec elles peuvent être traitées et partagées, le cas échéant sans le consentement des personnes intéressées, dans le cadre d'un système d'information créé par décret en Conseil d'Etat et mis en œuvre par le ministre chargé de la santé.*

*Le ministre chargé de la santé ainsi que SPF, organisme AM et ARS peuvent en outre, aux mêmes fins et pour la même durée, être autorisés par décret en Conseil d'Etat à adapter les systèmes d'information existants et à prévoir le partage des mêmes données dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa du présent I.*

*Les données à caractère personnel collectées par ces systèmes d'information à ces fins ne peuvent être conservées à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte ».*

La LOI n°2020-856 du 9 juillet 2020, par son article 3, complète le troisième alinéa du I de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 (ci-dessus) par 2 phrases ainsi formulées :

*« La durée de conservation de certaines données à caractère personnel peut être prolongée, pour la seule finalité de traitement mentionnée au 4° du II et dans la limite de la durée mentionnée au premier alinéa du présent I, par décret en Conseil d'Etat pris après avis publics du comité mentionné au VIII et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise, pour les données collectées avant son entrée en vigueur, les modalités selon lesquelles les personnes concernées sont informées sans délai de cette prolongation ».*

Le quatrième alinéa du II de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire précisait (texte souligné ci-dessous) :

*« II. - Les systèmes d'information mentionnés au I ont pour finalités :*

*4° La surveillance épidémiologique aux niveaux national et local, ainsi que la recherche sur le virus et les moyens de lutter contre sa propagation, sous réserve, en cas de collecte d'informations, de supprimer les noms et prénoms des personnes, leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et leur adresse ».* **Les débats et les analyses, concernant cette saisine, ont porté sur les 3 articles du projet de décret.**

Les propositions de modification, ont porté sur l'article 1 et l'article 2. L'article 3, lui, n'a pas fait l'objet de proposition de modification.

## **Propositions, points d'attention et recommandations du CCL-COVID19**

**CONCERNANT L'ARTICLE 1ER** prévoyant que les données pseudonymisées collectées à des fins de surveillance épidémiologique et de recherche sur le virus du covid-19 et les moyens de lutter contre sa propagation, puissent être conservées pendant une durée de six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire ;

**Le CCL-COVID19 ne propose pas de modification du texte du 1<sup>e</sup> alinéa de l'article 1 :**

*« Les données pseudonymisées collectées par les systèmes d'information prévus à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 susvisée peuvent être conservées pendant une durée de six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire dans les traitements mis en œuvre par les Agences Régionales de Santé,*

*l'agence nationale de santé publique et la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques à la seule fin de surveillance épidémiologique aux niveaux national et local ».*

**Points d'attention et recommandations du CCL-COVID19 sur le texte du 1<sup>e</sup> alinéa de l'article 1 :**

- Le CCL-COVID19 souligne que le législateur a souhaité faciliter l'accès aux données à des fins de recherche et a prévu des dispositions dérogatoires de nature à faciliter ces recherches. À cet égard, la prolongation de la durée de conservation à des fins de recherche pour une durée de trois à six mois apparaît indispensable à la poursuite de cette finalité, tant la durée initialement envisagée de trois mois apparaît excessivement courte et décalée au regard des exigences pratiques indispensables à la mise en œuvre de projets de recherche utilisant ces données.
- Le CCL-COVID19 recommande qu'une présentation graphique des circuits d'information puisse être joint en annexe du décret.

**Le CCL-COVID19 propose des modifications au texte du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1 :**

*« Les mêmes données peuvent être conservées pendant la même durée dans les traitements mis en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie et le Groupement d'Intérêt Public mentionné à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique à la seule fin de recherche sur le virus **SARS-CoV-2** et les moyens de lutter contre sa propagation ».*

**Points d'attention et recommandations du CCL-COVID19 sur le texte du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1 :**

- L'interprétation retenue concernant la formulation suivante du texte « à la seule fin de recherche sur le virus et les moyens de lutter contre sa propagation » est que le terme recherche s'applique sur « virus » et sur « moyens de lutte » (à la seule fin de recherche sur le virus et de recherche sur les moyens de lutter contre sa prorogation).
- Il est demandé de préciser dans le texte le type de virus : SARS-CoV-2.
- L'inversion de l'ordre d'apparition dans le texte des 2 organismes que sont la caisse nationale de l'assurance maladie et le groupement d'intérêt public vise à mieux articuler la finalité « recherche » avec le groupement d'intérêt public.

**CONCERNANT L'ARTICLE 2** précisant, pour les personnes dont les données ont été collectées avant son entrée en vigueur, les modalités d'information de cette nouvelle durée de conservation des données ;

**Le CCL-COVID19 ne propose pas de modification du texte du 1<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 :**

*« Les personnes dont les données ont été collectées avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans le cadre des systèmes d'information prévus à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 susvisée,*

*sont informées sans délai, par les organismes responsables des traitements mis en œuvre à des fins de surveillance épidémiologique aux niveaux national et local et de recherche sur le virus et les moyens de lutter contre sa propagation, que leurs données pseudonymisées peuvent être conservées pendant une durée de six mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire ».*

**Points d'attention et recommandations du CCL-COVID19 sur le texte du 1<sup>e</sup> alinéa de l'article 1 :**

- Le CCL-COVID19 insiste sur la nécessité d'informer sans délai, sur l'allongement de la conservation des données pseudonymisées, les personnes dont les données ont été collectées.
- La formulation de cette obligation est considérée comme insuffisante. De ce fait, une modification est demandée sur le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2.

**Le CCL-COVID19 propose des modifications au texte du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 :**

*« Les organismes responsables de ces traitements assurent cette information sur leurs sites internet respectifs et par toute autre moyen permettant de porter cette information à la connaissance des personnes concernées, notamment par l'intermédiaire des biologistes médicaux et des autres acteurs en charge de la transmission des données individuelles vers les organismes responsables des traitements ».*

**Points d'attention et recommandations du CCL-COVID19 sur le texte du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 :**

- Le CCL-COVID19 considère que la formulation initiale limite en pratique l'information des personnes à une note d'information sur les sites internet des organismes responsables des traitements.
- Le CCL-COVID19 considère que des moyens complémentaires doivent être mis en œuvre.
- Le CCL-COVID19 recommande la possibilité de passer par les acteurs en charge de la transmission des données et notamment par les biologistes médicaux. Il est entendu que ce n'est pas aux acteurs et biologistes d'élaborer le message de référence à adresser aux patients ou usagers concernés. Mais ils auraient, par souci d'efficacité dans l'information éclairée des patients et usagers, la charge de transmettre un message « préparé » à cet effet par l'Administration.

**CONCERNANT L'ARTICLE 3** modifiant des dispositions du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 d'ordre technique (ajustement rédactionnel, ajouts marginaux) ;

**Le CCL-COVID19 ne propose pas de modification du texte.**

## Avis complémentaire et minoritaire

---

Dans le délai imparti par la saisine, un débat a été engagé mais non finalisé au sein du CCL-COVID19 concernant la durée de conservation des données des systèmes d'information au regard des enjeux de la recherche.

Discussions et échanges sont encore en cours d'approfondissement.

Un avis spécifique du CCL-COVID19 sur ce thème sera formulé dans les prochains mois.

Cependant, en raison de l'importance de ce sujet, le CCL-COVID19 souhaite partager ici l'avis complémentaire et minoritaire suivant :

*"Bien conscient des limites imposées par les termes actuels de la loi, Daniel Benamouzig et Marion Albouy, membres du CCL-COVID19, soulignent que l'extension de la durée de conservation des données prévue de trois à six mois n'est pas compatible avec les exigences pratiques d'élaboration et de mise en œuvre de projets de recherche scientifique significatifs, pourtant prévus par la loi. Ces délais rendent par ailleurs impossible, et de manière irréversible, toute recherche à venir mobilisant ces données, y compris à des fins d'intérêt public. Au regard de l'importance que revêt une meilleure connaissance de la maladie, cette situation semble préjudiciable concernant une maladie mal connue, dont les effets épidémiques et cliniques sont majeurs et sont appelés à se prolonger à moyen ou long terme pour un nombre très important de nos concitoyens".*